

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTE n° PREF – BCPPAT 2018 – 317 – 0006 du 13 novembre 2018
d'enregistrement de la demande présentée par la
Société SARL Buffière et fils
relative à l'exploitation d'une installation de sciage
sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher - 48200

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 ; R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-2 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ;
- Vu** la demande présentée le 9 mars 2017 par Monsieur Alain Buffière, en sa qualité de gérant de la SARL Buffière et fils, dont le siège social est situé à Chandaison, 48200 Saint-Chély-d'Apcher, de régularisation administrative au titre du régime de l'enregistrement d'exploiter une installation de sciage (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;
- Vu** le dossier technique référencé BE/buf.sch48/DDE/03.2015/fl., annexé à la demande, notamment les

plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 095-0001 du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Alain Buffière, gérant de la SARL Buffière et fils – Chandaison – commune de Saint-Chély-d'Apcher (48200) ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du mercredi 2 mai au mercredi 30 mai 2018 inclus ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher et Saint-Pierre-Le-Vieux ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 13 février 2018 ;

Vu le rapport du 17 octobre 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la S.A.R.L Buffière et Fils, dont le siège social est situé à Chandaison – 48200 Saint-Chély-d'Apcher, représentée par son gérant Monsieur Alain Buffière, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de 3 années consécutives sous les conditions précisées à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 250 kW	1 003 kW	E
2415-2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	Volume total : 700 litres (volume de la solution diluée à 5 % : 500 litres un fût de 200 litres de produit pur présent également sur le site)	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. , la quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le stockage maximal de bois (grumes, sciages et produits connexes : 5 000 m ³	D
2260-2.b	Broyage, concassage, ...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Puissance installée du broyeur : 55 kW, de l'écorceuse : 15 kW Puissance totale : 70 kW	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, ... le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel de GNR consommé : 15 m ³	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 100 tonnes	Quantité maximale de GNR : 1,35 t	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y	Cuve propane de capacité de 3,2 t	NC

	compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes :	Quantité totale inférieure à 6 t (quantité maximale de GNR 15 m ³ , soit 1,35 t) et quantité maximale d'huiles et lubrifiants : 0,6 m ³	NC

E : Enregistrement - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique - D : Déclaration – NC : Non Classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur les parcelles et les sections cadastrales suivantes :

N° Parcelle	Section	Commune
3053, 3055, 3060 et 3564	A	Saint-Chély-d'Apcher
1 et 35	ZK	Saint-Chély-d'Apcher

d'une surface de 36 080 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référencé BE/buf.sch48/DDE/03.2015/fll, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des trois arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, susvisés.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-2 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3. Conformité des installations de défense extérieure contre l'incendie

Conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 13 février 2018 sus-visé, l'exploitant organise sans délai, la visite de réception des installations de défense extérieure contre l'incendie avec le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et en présence du service installateur des équipements.

Un procès verbal de réception de ces équipements est transmis par le service départemental d'incendie et de secours à l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 2.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à la préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.5. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.6. Affichage et communication des conditions d'enregistrement

En vue de l'information des tiers, copie de cet arrêté est :

- déposée en mairie de Saint-Chély-d'Apcher, commune d'implantation du projet, où elle pourra y être consultée,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Chély d'Apcher, L'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Chély d'Apcher ;
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- publiée sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimum d'un mois: www.lozere.gouv.fr > [Publications](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Enregistrement](#).
- adressée aux maires des communes de Rimeize et Saint Pierre le Vieux, et aux services consultés sur le projet,

Article 2.7. Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et le maire de Saint-Chély-d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Mende, le 13 novembre 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER